RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SISA 1001 façons de grandir

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires
à capital variable au capital minimum de 200 €
Siège social : 6, avenue de la Révolution 87000 [redacted]

STATUTS

Les soussignés :

Madame Marion VALLEIX épouse LECLERC
Née le [redacted] à [redacted] (87)
[redacted]
Demeurant [redacted] (87000)
De nationalité [redacted]
Pédiatre, N° Ordre 87/4038

Madame Isabelle REDON épouse MONTEIRO
Née le [redacted] à [redacted] (87)
[redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]
Pédiatre, N° Ordre 87/3695

Madame Marie-Alexandrine CHAMPIGNY épouse DEFFONTAINES
Née le [redacted] à [redacted] (86)
[redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]
Pédiatre, N° Ordre 87/4184

Monsieur Irwin CHARRON
Né le [redacted] à [redacted] (87)
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]
Kinésithérapeute, N° Ordre 101812

Madame Hélène BOUTONNET
Née le [redacted] à [redacted] (12)
Demeurant
De national [redacted]
Kinésithérapeute, N° Ordre 149985

cB SEA MAC IR ML HB IC

Madame Sarah née AUPETIT épouse EVRARD
Née le [redacted] à ANTONY (92)
[redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]
Orthophoniste.

Madame Cécilia GUY épouse BACHET
Née le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]
Ergothérapeute.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1

FORME

Il est formé entre les soussignés, présents et à venir, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relatives aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (articles L. 4041-1 à L. 4043-2 et R. 4041-1 à R. 4041-5) ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

Conformément aux dispositions des articles L. 4041-2 et R. 4041-1 du Code de la santé publique, la Société a pour objet :

L’exercice en commun, par ses associés, d'activités :

- de coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la Société ou entre la Société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin,

- d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L. 1161-1 du Code de la santé publique,

- de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L. 4011-1 du Code de la santé publique,

- la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés,

et plus généralement, toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social, sans altérer le caractère civil et professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3

DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **1001 façons de grandir.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société interprofessionnelle de soins ambulatoires" ou "SISA" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4

LIEU D'EXERCICE

Les activités ci-dessus décrites sont exercées au siège de la société ainsi que dans des lieux séparés.

Chacun des associés y exerce conformément aux règles déontologiques applicables à sa profession.

ARTICLE 5

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, avenue de la Révolution 87000 LIMOGES.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 6

DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 7

APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Madame Marion VALLEIX épouse LECLERC apporte la somme de 200 € (deux cents euros)

Madame Isabelle REDON épouse MONTEIRO apporte la somme de 200 € (deux cents euros)

Madame Marie-Alexandrine CHAMPIGNY épouse DEFFONTAINES apporte la somme de 200 € (deux cents euros)

Monsieur Irwin CHARRON apporte la somme de 100 € (cent euros)

Madame Hélène BOUTONNET apporte la somme de 100 € (cent euros)

Madame Sarah EVRARD AUPETIT apporte la somme de 100 € (cent euros)

Madame Cécilia GUY épouse BACHET apporte la somme de 100 € (cent euros)

Soit au total la somme de 1000 € (mille cent euros), laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, prise en son agence d'ISLE [redacted] le 23 septembre 2026, ainsi que les associés le reconnaissent.

Le solde de ce compte sera viré, après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la Société, sur simple justification de l'immatriculation.

Total des apports correspondant au montant du capital social : 1000 € (mille euros)

DISPOSITIONS POUR LES APPORTEURS MARIES SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE DES BIENS

Aux termes de courriers signés préalablement, les conjoints des associés apporteurs [redacted]

- [redacted] préalablement à ce jour, du projet des statuts de la Société « SISA 1001 façons de grandir », et avoir, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, été régulièrement avertis et avoir reçu une information complète sur l'apport de deniers provenant de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son époux ;

- déclaré être soumis au régime matrimonial de la communauté de biens et que l'apport réalisé par son conjoint, comme indiqué ci-dessus, provient de fonds communs, renoncé définitivement à vouloir prendre personnellement la qualité d'associée lors de cet apport et se sont interdit clairement et sans réserve de revendiquer ultérieurement la qualité d'associé, reconnaissant ainsi exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 8

REPARTITION DES PARTS

Le capital social est divisé en 10 parts de 100 € chacune, attribuées et réparties comme suit :

Madame Marion VALLEIX épouse LECLERC à concurrence de 2 parts, numérotées 1 à 2,
ci 2 parts

Madame Isabelle REDON épouse MONTEIRO à concurrence de 2 parts, numérotées 3 à 4,
ci 2 parts

Madame Marie-Alexandrine CHAMPIGNY à concurrence de 2 parts, numérotées 5 à 6,
ci 2 parts

Monsieur Irwin CHARRON à concurrence de 1 part, numérotée 7,
ci 1 part

Madame Hélène BOUTONNET à concurrence de 1 part, numérotée 8,
ci 1 part

Madame Sarah EVRARD AUPETIT à concurrence de 1 part, numérotée 9,
ci 1 part

Madame Cécilia GUY épouse BACHET à concurrence de 1 part, numérotée 10,
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 10 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9

CAPITAL SOCIAL

Le capital social statutaire est variable. Le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Le capital de fondation est de 1000 €.

Le capital minimum est de 200 €.

Le capital maximal autorisé est fixé à 2500 euros.

Dans les limites du capital social maximal autorisé, la gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme qui ne peut être inférieure au 10^{e} du capital social ci-dessus fixé.

Au-delà de ces montants planchers et plafonds, le capital social peut, sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation finale des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par leur par incorporation de réserve ou de bénéfices.
 Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

- Être réduit, le moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayons ou non le même nominal.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10

REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

ARTICLE 12

INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13

LIBÉRATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont libérées à hauteur de 100 % à la date de la souscription.

ARTICLE 14

QUALITE D'ASSOCIÉ

Seules les personnes physiques remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien, notamment celle de l'inscription à l'Ordre pour les professions qui y sont tenues par le Code de la santé publique, peuvent être associées de la Société conformément à l'article L. 4041-3 du Code de la santé publique.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés de la présente société, conformément à l' article L. 4041-1 alinéa 2 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 4041-4 du Code de la santé publique, la Société doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

ARTICLE 15

COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - RETRAIT D'ASSOCIÉ

ARTICLE 16

CESSION DES PARTS - GÉNÉRALITÉS

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte sous signature privée ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;

- être aussitôt portée à la connaissance des conseils compétents des Ordres concernés avec communication, en photocopie ou copie conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous signature privée.

ARTICLE 17

CESSION DES PARTS - AGREMENT

1 - La cession de parts s'opère librement si elle intervient entre associés.

2 - La cession s'opère dans le respect des règles relatives à la qualité d'associé énoncées à l'article 14 ci-dessus.

3 - La cession de parts exige :

- l'accord de la majorité, lorsque la cession intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers exerçant la même profession que le cédant ;

- l'accord de tous les coassociés autres que l'associé directement concerné lorsqu'elle intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession que le cédant.

Le projet de cession et la demande d'agrément sont notifiés par le cédant à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant toutes indications sur le projet et notamment sur le cessionnaire : titres, expérience professionnelle, garanties offertes...

Dans le plus bref délai possible la gérance, ou, à défaut, la moitié en nombre des associés provoque la réunion d'une assemblée afin que la réponse de la Société puisse parvenir au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière en date des lettres recommandées avec demande d'avis de réception prévues par le précédent alinéa.

A défaut de réponse avant l'expiration dudit délai, le projet de cession est réputé approuvé.

Si à l'intérieur du délai suscité de deux mois, la Société a fait connaître à l'intéressé un refus d'agrément de la cession, elle dispose, à compter de la notification de ce refus d'un délai de six mois pour lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit un projet de cession des parts, soit un projet de rachat de ces parts par la Société elle-même, le prix dans l'un et l'autre cas étant, conformément à l'article 24 ci-dessous, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités prévues dans les statuts, conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Au vu de cette notification de la Société, l'intéressé peut soit accepter la cession ou le rachat proposé, soit déclarer qu'il abandonne son projet d'aliénation de ses parts, auquel cas le projet reste sans suite. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, la Société peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de signer l'acte préparé pour la réalisation de la cession ou du rachat qu'elle envisage.

Deux mois après cette mise en demeure, la cession ou, suivant les cas, le rachat proposé par la Société devient définitif et produit tous ses effets.

ARTICLE 18

TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

En cas de décès d'un associé les parts de celui-ci sont transmises de plein droit aux associés survivants sauf demande expresse de l'héritier ou du légataire qui devra être agréé dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé sont indemnisés de la valeur des parts de leur auteur, calculée dans les mêmes conditions qu'en cas du refus d'agrément évoqué à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 19

EXERCICE DE LEUR ACTIVITÉ PAR LES ASSOCIÉS

1 - Activités exercées

1-1 Activités relevant d'un exercice commun (activités interprofessionnelles)

- Activités dont l'exercice en commun n'a pas été prévu expressément par les statuts à l'article 2.

Ces activités peuvent être exercées librement hors de la Société, conformément à l'article L. 4041-6 alinéa 1 du Code de la santé publique.

- Activités dont l'exercice en commun a été expressément prévu par les statuts.

Ces activités peuvent, conformément à l'article L. 4041-6 alinéa 2 du Code de la santé publique être exercées à titre personnel par les associés après information de tous les associés et de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1-2 Activités ne relevant pas d'un exercice en commun (activités mono professionnelles)

L'activité professionnelle propre à chacun des associés pourra être exercée avec les moyens mis en commun en application de l'article 2 et dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

2 - Responsabilité

Chaque associé de la Société répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 1142-1 à L. 1142-2 du Code de la santé publique.

3 - Déontologie

Chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre. Ainsi tout associé doit en particulier respecter :

- le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;

- le principe du secret professionnel ;

- le principe de l'indépendance professionnelle que dans toute circonstance le professionnel de santé doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art.

ARTICLE 20

RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1 - Retrait volontaire

Conformément à l'article L. 4042-3 du Code de la santé publique, un associé peut se retirer de la Société soit en cédant ses parts, soit que la Société lui rembourse la valeur de ses parts.

Dans l'un et l'autre cas, le prix est, conformément à l'article 24 ci-dessous, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités prévues dans les statuts, conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

La demande de retrait est notifiée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date de cessation d'activité dans la Société.

2 - Retrait forcé

Conformément à l'article L. 4043-2 du Code de la santé publique, l'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital social sont rachetées dans un délai de six mois par un associé ou à défaut, par la Société elle-même, selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société et le remboursement de ses droits sociaux.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21

GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, désignés pour une durée déterminée ou non dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer la Société et ses associés de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis d'un mois.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant pour cause légitime dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à 5000 euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la Société risquent d'être en infraction avec les règles déontologiques propres à chaque profession.

4 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 22

DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Convocation des Assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises, soit par la réunion des associés en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée du gérant avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

En cas de consultation écrite, y compris par voie électronique, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication permettant l'identification du votant et autorisé par les lois et règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises, soit par la réunion des associés en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte.

2 - Représentation - Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date, heure et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le juge du tribunal judiciaire ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre est conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

3 - Quorum et majorité

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des parts sont présentes ou représentées.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et délai que la première. Elle peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés s'il s'agit de décisions tendant à :

- transférer en dehors de la commune le siège social ou le lieu d'exercice professionnel en commun,

- à fixer annuellement la valeur des parts sociales,

- à créer de nouvelles parts d'industrie, à augmenter ou diminuer le capital social,

- à nommer le ou les gérants,

- à l'adoption d'un règlement intérieur.

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés autres que l'associé directement concerné :

- s'il s'agit de la révocation d'un gérant pour cause légitime au cours de son mandat ;

- s'il s'agit de l'approbation à donner à une cession de parts envisagée par un associé au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession.

Dans tous les autres cas, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées s'il y a modification des statuts ou du règlement intérieur, et à la majorité absolue des voix présentes ou représentées s'il n'y en a pas.

ARTICLE 23

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2027.

ARTICLE 24

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé et les perspectives du nouvel exercice.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport sur les résultats sociaux doivent être adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, et au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 17 et suivants des présents statuts.

ARTICLE 25

RESSOURCES SOCIALES

Constituent des recettes sociales, conformément à l'article L. 4042-1 du Code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l'exercice en commun et qui sont perçues par la Société.

Lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la Société.

Dans le respect de la réglementation, la Société peut recevoir des dons et subventions.

ARTICLE 26

DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la Société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement des biens dépendant de la Société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par elle pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'article 25 ci-dessus et des dépenses et charges visées à l'alinéa 1 du présent article, ce bénéfice devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté de reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

La répartition du bénéfice lié aux activités exercées en commun par les associés aura lieu le cas échéant au prorata de la détention du nombre de parts sociales.

ARTICLE 27

CONTRIBUTION DES ASSOCIÉS AUX PERTES

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales dans la limite de deux fois le montant de leur apport dans le capital de la société. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

TITRE VI. - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28

PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 29

DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés à la majorité requise pour la modification des statuts ;

- d'une décision judiciaire prononçant la dissolution conformément à l'article L. 4041-4 alinéa 2 du Code de la santé publique lorsque les dispositions de l'article L. 4041-4 alinéa 1 ne sont pas remplies ; le tribunal peut cependant accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

ARTICLE 30

LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - CONTESTATIONS - FORMALITÉS

ARTICLE 31

CONTESTATIONS

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la Société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher le règlement amiable du différend notamment par voie de conciliation, au besoin par l'intermédiaire des Ordres concernés.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des présents statuts seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 32

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, s’il a été accompli des avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, lesdits actes seront énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Le cas échéant, cet état sera déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

ARTICLE 33

POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 34

TRANSMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS ET A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Les présents statuts, ainsi que leurs avenants éventuels, seront soumis pour avis aux Ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés. Cette communication a lieu, conformément à l'article L. 4041-7 du Code de la santé publique, un mois avant leur enregistrement.

Les statuts sont transmis dans le même délai à l'Agence régionale de santé du siège social.

ARTICLE 35

OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option.

En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 36

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

ARTICLE 37

FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Lu et approuvé

[redacted]

Signé le 07/10/2026

Lu et approuvé

[redacted]

Signé le 07/10/2026

Lu et approuvé



Signé le 07/10/2026

Lu et approuvé



Signé le 08/10/2026

Lu et approuvé



Signé le 09/10/2026

Lu et approuvé



Signé le 13/10/2026

Lu et approuvé

Signé par :

[redacted]

8D741A44C53040F...

Signé le 13/10/2026